

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du 11 février 2021

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14

La séance est ouverte à 18H12 et levée à 18H21.

#### Étaient présents en visioconférence :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Nicolas BODIN, M. Pascal ROUTHIER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME, M. Michel JASSEY, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY, Mme Anne BENEDETTO, M. Loïc ALLAIN, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI, M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR, M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIÉ, M. Yves MAURICE

#### Étaient absents :

M. Jean-Paul MICHAUD

#### Secrétaire de séance :

M. Loïc ALLAIN

Délibération n°2021/005526

Rapport n°14 - Lutte contre la précarité énergétique - Signature d'une convention entre GBM et Enedis pour la mise à disposition gratuite de données

## **Lutte contre la précarité énergétique - Signature d'une convention entre GBM et Enedis pour la mise à disposition gratuite de données**

**Rapporteur** : Lorine GAGLILOLO, Vice-Présidente

**Commission** : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable

<b>Inscription budgétaire</b>
-------------------------------

<i>Sans incidence budgétaire</i>
----------------------------------

**Résumé :**

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Ville de Besançon anime le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) au-delà de son périmètre, sur le territoire de Grand Besançon Métropole et de la Communauté de Communes Doubs Baumois (CCDB).

Afin d'améliorer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique par le SLIME, ENEDIS met à disposition gratuitement des données à travers deux conventions à signer par GBM.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu social majeur de la transition énergétique.

### **I. Rappel du contexte**

Depuis début 2020, une convention de partenariat étend le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) porté par la Ville de Besançon au-delà de son périmètre, sur le territoire de Grand Besançon Métropole et de la Communauté de Communes Doubs Baumois (CCDB). Ce dispositif a pour objectif de repérer les ménages en situation de précarité énergétique et de leur proposer un accompagnement de proximité et un suivi grâce à une mise en réseau avec les acteurs de l'énergie et du social, notamment.

Rappelons que le développement du SLIME constitue une des actions du Contrat de transition écologique signé par GBM en décembre 2019.

### **II. Mise à disposition gratuite de données par ENEDIS**

Afin d'améliorer le repérage des ménages par le SLIME, ENEDIS met à disposition gratuitement des données à travers deux conventions à signer par GBM (comme il le fait également avec la CCDB) :

- la convention « Precariter standard » pour identifier les zones potentielles de précarité énergétique sous la forme de trois indicateurs : vulnérabilité énergétique, indicateur de précarité sociale et indicateur de précarité énergétique,
- la convention « Accompagnement de la lutte contre la précarité » à la maille Iris : informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées durant l'année N-1.

Ayant pour objet le transfert des données géographiques et statistiques (non individuelles), ces deux conventions sont proposées pour une durée d'une année.

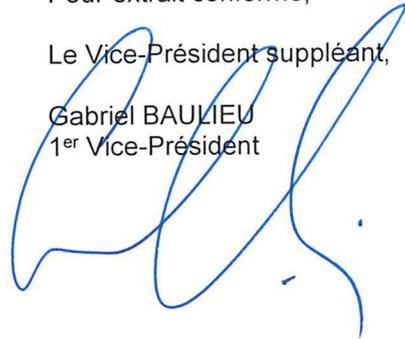
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le présent rapport ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les deux conventions annexées au rapport.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique  
« Precariter standard »

Convention sur le territoire de  
Grand Besançon Métropole

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE  
Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

---

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DES INDICATEURS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. COMMUNICATION DES INDICATEURS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. USAGE DES INDICATEURS DU RAPPORT ET DES PROJECTIONS GEOGRAPHIQUES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6. RESPONSABILITE</b> .....	<b>6</b>
6.1 CONFIDENTIALITE .....	6
6.2 RESPONSABILITE DES PARTIES .....	7
<b>ARTICLE 7. LITIGES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8. RESILIATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9. DIVERS</b> .....	<b>8</b>
9.1 INTEGRALITE, MODIFICATION ET CESSION DE LA CONVENTION .....	8
9.2 COMMUNICATION .....	8
9.3 REPRESENTATION DES PARTIES.....	8
9.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION : .....	9

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Grand Besançon Métropole ayant son siège 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente, dûment habilité(e) par délibération n° 2020/005263 du Conseil Communautaire en date du 16 Juillet 2020 ci-après désignée **Grand Besançon Métropole**,

### D'UNE PART,

### ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Emmanuel LADERRIERE, au titre de Directeur Territorial Franche-Comté dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **Enedis** »,

### D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

---

#### **PREAMBULE**

---

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.

En 2019, selon le Conseil national de la transition énergétique, la précarité énergétique touchait 7 millions de ménages, sur tout le territoire. La lutte contre la précarité énergétique est donc un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur de proximité concerné par la précarité énergétique. Les équipes d'Enedis sont en effet en relation directe avec les clients, chez lesquels elle réalise plus de 11 millions d'interventions chaque année, dont celles relatives à la gestion des impayés pour le compte des fournisseurs.

Enedis dispose d'un outil informatique, Précariter®, qui permet de produire des indicateurs de précarité à partir de données statistiques, pouvant ainsi contribuer à éclairer les collectivités locales sur les zones potentielles de précarité énergétique de leur territoire notamment dans le cadre de l'élaboration de leur plan de lutte contre la précarité énergétique.

Grand Besançon Métropole a manifesté son intérêt pour les indicateurs générés par cet outil d'aide à la décision au service des politiques publiques sur son territoire. Parallèlement, Enedis souhaite contribuer à améliorer l'information des collectivités locales.

Les Parties ont convenu d'expérimenter la mise à disposition de certains indicateurs.

#### **CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

---

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention (dénommée ci-après « la Convention ») a pour objet de définir, d'une part, les modalités de communication, par Enedis à Grand Besançon Métropole, d'indicateurs de précarité (ci-après « les Indicateurs »), et, d'autre part, les modalités de leur utilisation.

Les Parties conviennent que la Convention est conclue à titre expérimental.

---

## ARTICLE 2. ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DES INDICATEURS

---

Les Indicateurs sont produits à partir de données statistiques publiques issues des bases de données de l'INSEE pour 2012, principalement sur les dépenses et revenus des ménages, dans le respect des stipulations de l'Article 6.

Les Indicateurs visés par le rapport synthétique remis au client sont définis à l'Article 3.

L'ensemble des Indicateurs transmis portent uniquement sur le territoire de la Communauté de Grand Besançon Métropole.

---

## ARTICLE 3. COMMUNICATION DES INDICATEURS

---

Ils sont remis sous la forme d'un rapport synthétique (dénommé ci-après « le Rapport ») et de trois projections géographiques standards illustrant les trois principaux indicateurs de précarité suivant :

- **Indicateur de vulnérabilité énergétique** : le taux d'effort énergétique logement et mobilité (TEE). Cet indicateur comprend les dépenses d'énergies dans le logement et de mobilité. Sont considérés fragiles les ménages dépensant plus de 15% de leurs revenus en dépenses d'énergies dans leur logement et les transports.
- **Indicateur de précarité sociale** : le reste à vivre (RAV). Le reste à vivre définit ce qu'il reste aux ménages en fin de mois en soustrayant leurs dépenses à leurs revenus mensuels. Sont considérés en précarité énergétique les ménages ayant un reste à vivre inférieur à 0 € par mois.
- **Indicateur de précarité énergétique** : la combinaison entre le taux d'effort énergétique logement, mobilité et le reste à vivre. Est considéré en précarité énergétique un ménage qui se trouve en situation de vulnérabilité énergétique et de précarité sociale.

Les Indicateurs sont transmis à Grand Besançon Métropole, sous 8 semaines à compter de l'entrée en vigueur de la Convention via les interlocuteurs identifiés à l'article 9.3.

Ils sont remis sous format papier et PDF lors de la présentation qui en est faite à Grand Besançon Métropole ainsi qu'au Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie (SLIME) de la Ville de Besançon, par l'Interlocuteur d'Enedis désigné à l'Article 9.3., à une date à convenir entre ce dernier et Grand Besançon Métropole.

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

---

### ARTICLE 4. USAGE DES INDICATEURS DU RAPPORT ET DES PROJECTIONS GEOGRAPHIQUES

---

La communication des Indicateurs a pour seul finalité d'accompagner Grand Besançon Métropole, dans l'identification des zones potentielles de précarité énergétique de son territoire.

Par conséquent, les Indicateurs ne peuvent être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales.

Si le Client souhaite réutiliser ces Indicateurs pour assurer une mission de service public autre que celle tenant à la lutte contre la précarité énergétique, il ne pourra y procéder sans l'accord préalable et écrit d'Enedis.

A ce titre, sans préjudice de l'Article 6, le Client s'engage :

- à n'utiliser les Indicateurs que pour l'élaboration ou la révision de sa politique de lutte contre la précarité ;
- à demander l'accord d'Enedis pour toute communication des Indicateurs à un tiers à l'exception des tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour l'élaboration ou la révision de sa politique de lutte contre la précarité ;
- à ce que, le cas échéant, toute publication ou communication faisant apparaître des éléments issus des Indicateurs fasse apparaître ; le logo d'Enedis et la marque Précariter, propriété gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité;
- à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention ;
- à faire respecter les engagements précités à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour l'élaboration ou la révision de sa politique de lutte contre la précarité.

---

### ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

---

La Convention est conclue à titre gratuit.

---

### ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES - RESPONSABILITE

---

#### 6.1 Protection des données - Confidentialité

Aucune information commercialement sensible, au sens, des articles L 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne sera communiquée par Enedis à l'autre Partie.

L'utilisation respecte également les règles fixées par l'INSEE pour la réutilisation des données.

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie informe expressément l'autre Partie, par oral ou par écrit, de leur caractère confidentiel. La Partie qui souhaite communiquer une information confidentielle de l'autre Partie sollicite de sa part son accord écrit et préalable.

## 6.2 Responsabilité des Parties

Grand Besançon Métropole est responsable vis-à-vis d'Enedis en cas d'utilisation ou de divulgation des Indicateurs en violation des stipulations de la Convention, par lui, ses préposés, ou des tiers prestataires.

Le Client est seul responsable de tout préjudice ou tout dommage causé à des tiers, du fait de l'utilisation des Indicateurs. Il ne peut donc, à ce titre, engager la responsabilité d'Enedis.

Enedis s'engage à apporter tous ses soins à la production et la réalisation des Documents. Pour autant, Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenus dans les Documents. Partant, Le Client ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas d'erreur concernant les Indicateurs.

---

## ARTICLE 7. LITIGES

---

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation acté au terme d'un délai de 2 mois suivant l'invitation de la Partie la plus diligente à ce que les Parties se rencontrent pour trouver, une résolution amiable du litige, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 8 et/ou porter le litige devant la juridiction compétente.

---

## ARTICLE 8. RESILIATION

---

En cas de manquement grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, a la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à l'usage fait des Indicateurs constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par Enedis.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6, la résiliation de la Convention, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 6.2 restent opposables au Client pendant une durée de 3 ans.

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

---

## ARTICLE 9. DIVERS

---

### 9.1 Intégralité, modification et cession de la Convention

Les présentes stipulations représentent l'intégralité de l'accord des Parties ; elles ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

Les droits et obligations de la Convention ne sont pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

### 9.2 Communication

Les actions de communication portant sur des Indicateurs issus de la convention seront examinées conjointement entre Grand Besançon Métropole et Enedis.

Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

### 9.3 Interlocuteurs des Parties

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est : Anne ROUX – Cadre expert Collectivités Locales

Tél Portable : 06 20 22 39 77

Mail : anne.roux@enedis.fr

Adresse postale : Enedis – Direction Territoriale - 57 rue Bersot – 25000 Besançon

L'interlocuteur de Grand Besançon Métropole pour l'exécution de la Convention est : Anne-Cécile KLUR – Animatrice Partenariale du Plan Climat

Tél fixe : 03 81 87 88 64

Mail : anne-cecile.klur@grandbesancon.fr

Adresse postale : La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex

L'interlocuteur de SLIME est : Agnès SERRES – Chef du service Etude et Prospective à la Direction Maîtrise de l'Energie de la Ville de Besançon

Tél fixe : 03 81 41 56 59

Mail : agnes.serres@besancon.fr

Adresse postale : 2 rue Mégevand – 25034 Besançon Cedex

## PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « Précariter standard »

### 9.4 Entrée en vigueur et Durée de la convention :

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, pour une durée de un (1) an non renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, les stipulations de :

- l'article 4 demeurent opposables pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.
- l'article 6.1, pose un principe permanent de respect de la protection des données qu'il vise, sauf décision contraire de la Partie émettrice de la donnée.

Fait à Besançon, le .....,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

**Grand Besançon Métropole**

La Présidente

**Enedis**

Le Directeur Territorial

**Convention de partenariat entre Grand Besançon  
Métropole et Enedis concernant l'accompagnement de la  
lutte contre la précarité**

Entre les soussignés :

**Grand Besançon Métropole**, représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, domiciliée 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon ;

Ci-après désignée « Grand Besançon Métropole »,

**D'une part,**

Et

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Emmanuel LADERRIERE, Directeur Territorial Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01/08/2020 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile, 57 rue Bersot – 25000 Besançon.

Ci-après désigné « Enedis »

**D'autre part**

**Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »**

**Il a été convenu ce qui suit**

## Préambule

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2019, l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), la précarité énergétique a touché près de 7 millions de ménages, sur tout le territoire. 15% des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver précédent dans leur logement et 12 % d'entre eux dépensent plus de 8% de leurs revenus pour payer les factures d'énergie pour leur logement.

La lutte contre la précarité énergétique est donc un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur de proximité concerné par la précarité énergétique.

Les équipes d'Enedis sont en effet en relation directe avec les clients, chez lesquels elle réalise plus de 11 millions d'interventions chaque année.

Nos agents sont, en effet, en première ligne (relève, coupures) suite aux demandes de déplacement pour impayés à l'initiative des fournisseurs (DPI) et sont confrontés aux situations sociales difficiles des personnes concernées.

Enedis est partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre précarité énergétique.

Enedis dispose d'un outil informatique, Précariter®, qui permet de produire des indicateurs de précarité à partir de données statistiques, pouvant ainsi contribuer à éclairer les collectivités locales sur les zones potentielles de précarité énergétique de leur territoire notamment dans le cadre de l'élaboration de leur plan de lutte contre la précarité énergétique.

Grand Besançon Métropole a manifesté son intérêt pour les indicateurs générés par cet outil d'aide à la décision au service des politiques publiques sur son territoire. Parallèlement, Enedis souhaite contribuer à améliorer l'information des collectivités locales.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition d'informations statistiques produites par Enedis.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges entre Enedis et Grand Besançon Métropole des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisés l'année N-1.

## **ARTICLE 2 : Nature des informations communiquées**

Enedis et Grand Besançon Métropole ont travaillé ensemble à identifier la maille géographique adaptée au projet de Grand Besançon Métropole.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations statistiques seraient produites sur le territoire de Grand Besançon Métropole à la maille IRIS.

Enedis remet à Grand Besançon Métropole sur le territoire préalablement définis les données précitées dans la manière suivante :

- 1 Rapport illustré avec représentation cartographique
- 1 Fichier Excel regroupant les données traitées.

## **ARTICLE 3 : Conditions techniques et financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : Utilisation des données et communication**

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées à Grand Besançon Métropole, ainsi qu'au Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME) de la Ville de Besançon dans le cadre de projet pour la lutte contre la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages.

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et Grand Besançon Métropole s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site

internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

## ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.  
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

## ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Besançon, le .....

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente

Pour Enedis  
Le Directeur Territorial